



26-DD-0347

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PROGRAMME D'INTERET GENERAL METROPOLITAIN (2017-2022) DE LUTTE
CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET AMELIORATION DURABLE DES LOGEMENTS
PRIVES - MARCHE PUBLIC - AVENANTS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que les marchés ayant pour objet la réalisation du programme d'intérêt général métropolitain de lutte contre l'habitat indigne et d'amélioration durable des logements privés 2017-2022 ont été attribués comme suit :

- Lot 1 : Roubaix a été notifié le 22 janvier 2018 à la société LE GRAAL pour un montant de 2 657 397 € HT ;
- Lot 2 : Est a été notifié le 10 janvier 2018 au groupement SAS URBANIS/ ASSOCIATION NATIONALE DES COMPAGNONS BATISSEURS (ANCB) pour un montant de 2 768 050 € HT ;
- Lot 3 : Sud a été notifié le 8 janvier 2018 au groupement SAS URBANIS/ ASSOCIATION NATIONALE DES COMPAGNONS BATISSEURS (ANCB) pour un montant de 2 260 550 € HT ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

- Lot 4 : Nord a été notifié le 08 janvier 2018 à la société SOLIHA METROPOLE NORD pour un montant de 2 883 635 € HT ;
- Lot 5 : LILLE a été notifié le 08 janvier 2018 à la société LE GRAAL pour un montant de 3 730 929 € HT ;
- Lot 6 : Tourquennois a été notifié le 10 janvier 2018 avec le groupement SAS URBANIS/ ASSOCIATION NATIONALE DES COMPAGNONS BATISSEURS (ANCB) pour un montant de 2 691 250 € HT ;

Considérant que le délai minimum moyen pour accompagner un ménage est de 3,5 ans ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prolonger la durée des marchés de 33 mois, portant la durée des marchés à 135 mois (11 ans et 3 mois) pour permettre la clôture des accompagnements engagés dans la dernière année d'exécution de chaque marché ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'incidence financière ;

Considérant qu'il convient donc de conclure des avenants auxdits marchés ; |

DÉCIDE

Article 1. | De conclure des avenants, sans incidence financière, au marché :

- n° 2017HAB001 avec à la société LE GRAAL,
- n° 2017HAB002 avec le groupement SAS URBANIS/ ASSOCIATION NATIONALE DES COMPAGNONS BATISSEURS (ANCB),
- n° 2017HAB003 avec le groupement SAS URBANIS/ ASSOCIATION NATIONALE DES COMPAGNONS BATISSEURS (ANCB),
- n° 2017HAB004 avec la société SOLIHA METROPOLE NORD,
- n° 2017HAB005 avec la société LE GRAAL,
- n° 2017HAB006 avec le groupement SAS URBANIS/ ASSOCIATION NATIONALE DES COMPAGNONS BATISSEURS (ANCB) ; |

Article 2. | La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;||

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. [M. le Directeur général des services] et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, [de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.]



26-DD-0348

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

BOULEVARD DE LEZENNES - ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES HAUTS-DE-FRANCE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°20 C 0492 du 18 décembre 2020 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé la régularisation de la convention opérationnelle de portage foncier « LILLE, HELLEMMES, LEZENNES - Site commercial, boulevard de LEZENNES » compris dans le secteur de plus grande ampleur de la Porte Métropolitaine ;

Vu la délibération n°24-C-0262 du 18 octobre 2024 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé l'attribution d'un contrat de concession de service public pour l'exploitation des transports en commun de la Métropole Européenne de Lille (MEL) à la société KEOLIS SA ;

Considérant la convention opérationnelle « LILLE, HELLEMMES, LEZENNES - Site commercial, boulevard de LEZENNES » entre l'Établissement Public Foncier (EPF) des Hauts-de-France et la Métropole Européenne de Lille (MEL) du 24 décembre 2020 ayant fait l'objet d'un avenant n° 1 du 19 mars 2021, d'un avenant n° 2 du 27

Décision directe Par délégation du Conseil

juin 2024, d'un avenant n° 3 du 22 août 2024 et d'un avenant n° 4 du 4 décembre 2025 ;

Considérant qu'au titre de ladite convention, l'EPF des Hauts-de-France s'est rendu propriétaire sur la commune de LILLE - HELLEMMES des parcelles cadastrées section AP n° 282, 290 et 291 et sur la commune de LEZENNES, des parcelles cadastrées section AA n° 71 et 76 correspondants au site d'implantation de l'enseigne Castorama et au périmètre d'intervention du site commercial "Boulevard de Lezennes" ;

Considérant que la nouvelle concession de service public pour les transports collectifs métropolitains prenait effet le 1er avril 2025 et prévoit la création d'un nouveau réseau de bus à la rentrée 2026 avec 3 nouvelles lignes Citadines ;

Considérant que, dans le cadre de la nouvelle concession et pour accompagner la mise en service de la Citadine 7, il est nécessaire pour la MEL d'acquérir la parcelle sise rue Victor Hugo et boulevard de Lezennes à LILLE - HELLEMMES, cadastrée 298 AP n°309 issue de la 298 AP n°290, appartenant à l'EPF des Hauts-de-France, pour la réalisation d'un quai bus de départ/terminus de la future ligne ;

Considérant que l'avenant n° 4 du 4 décembre 2025 à la convention opérationnelle « LILLE, HELLEMMES, LEZENNES - Site commercial, boulevard de LEZENNES » précise que ladite acquisition devra être réalisée auprès de l'EPF des Hauts-de-France avant la mise en service du quai (septembre 2026), le reste du site ex Castorama devant être cédé à la MEL dans un second temps entre la fin 2027 et début 2028 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que la parcelle non bâtie 298 AP n° 309 a vocation à intégrer le domaine public voirie métropolitain ;

Considérant qu'il convient d'accepter le prix de 72 342, 57 € HT proposé par l' EPF des Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : LILLE - HELLEMMES
- Lille Adresse : rue Victor Hugo et boulevard de Lezennes

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

- Référence cadastrale : section 298 AP numéro 309 issue de la parcelle 298 AP numéro 290
- Superficie : 374 m²
- État : terrain nu à usage de trottoir et espace enherbé
- Vendeur : EPF des Hauts-de-France

Article 2. D'accepter cette acquisition au prix de 72 342, 57 € HT ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 75 342,57 € HT, soit 89 811, 08 € TTC, compte tenu des frais de notaire inhérents à cette acquisition, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0351

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

351 RUE SALVADOR ALLENDE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - AIRE NOUVELLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Par délibération du conseil n°25-C-0498 en date du 19 décembre 2025, il a été décidé de retenir comme lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), le candidat Aire Nouvelle ;

La métropole européenne de Lille (MEL) a acquis par acte notarié en date du 4 et 5 décembre 2024 le bien sis à Loos, 351 rue Salvador Allende, repris au cadastre sous la section AO numéro 335 pour une contenance de 5 981m² ;

La MEL, dans l'objectif de valorisation du foncier, a lancé un AMI le 12 mars 2025 ;

Par décision du conseil n°25-C-0498 en date du 19 décembre 2025, il a été décidé de retenir comme lauréat de l'AMI, le candidat Aire Nouvelle ;

La société Aire Nouvelle souhaite accéder à l'immeuble pour la réalisation d'études et de sondages ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation précaire avec la société Aire Nouvelle ;

DÉCIDE

Article 1. L'immeuble sis à Loos, 351 rue Salvador Allende, repris au cadastre sous la section AO numéro 335 pour une contenance de 5 981m² est mis à disposition de la société dénommée « Aire Nouvelle », société par action simplifiée au capital de 100 000 €, dont le siège est à Courbevoie (92400), 49-51 rue Louis Blanc, identifiée au SIREN sous le numéro 824 810 493 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre pour la réalisation d'études et de sondages ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire d'un (1) mois à compter de la signature de la convention ;

A son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un (1) mois, dans la limite de deux (2) reconductions sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de sept (7) jours ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit dans le cadre de l'AMI EURASANTE ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que la société Aire Nouvelle s'engage à signer ;

Article 5. La société Aire Nouvelle prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre l'immeuble en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et la société Aire Nouvelle ou par commissaire de justice ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0354

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

CONTRAT LOCAL DE SOLIDARITE - RESIDENCE AUTONOMIE DU VILLAGE -
CCAS - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-B-0432 du Bureau en date du 27 novembre 2025 relative aux actions 2025 au titre du contrat local des solidarités 2024-2027 ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023, n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024, n° 25-C-0053 du 28 février 2025 et n° 25-C-0477 du 19 décembre 2025, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est engagée avec l'État au titre du contrat local des solidarités (CLS) 2024-2027 ; qu'elle intervient en instruction sur les crédits d'investissement de la MEL pour participer à la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires par la mobilisation de places dédiées aux jeunes dans les résidences autonomie du territoire métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que par les délibérations des 27 novembre et 19 décembre 2025 susvisées, la MEL assure la mise en œuvre du CLS, notamment à travers le dispositif interGénérationMEL favorisant la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires entre jeunes et seniors occupants des résidences autonomie ;

Considérant que le CCAS de Wattignies a le projet d'équiper et meubler deux logements de la résidence autonomie du Village située sur la commune pour les mettre à disposition de jeunes ;

Considérant qu'il convient par conséquent de soutenir ce projet du CCAS de Wattignies ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une subvention prévue au contrat local des solidarités 2024-2027, au titre du dispositif interGénérationMEL favorisant la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires dans les résidences autonomie, au CCAS de Wattignies pour un montant de 5 000 €, correspondant à une participation forfaitaire de 2 500 € par logement à équiper et meubler ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et le CCAS de Wattignies et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation d'un courrier d'appel de fonds, reprenant le montant de subvention conventionné et auquel seront joints les factures d'équipement acquittées, un tableau récapitulatif des dépenses pour chaque logement et un relevé d'identité bancaire ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte du CCAS de Wattignies selon les procédures comptables en vigueur et d'effectuer le règlement par virement bancaire exécuté par le comptable public de la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0355

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

**CONTRAT LOCAL DE SOLIDARITE - RESIDENCE AUTONOMIE DU VILLAGE -
CCAS - SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-B-0432 du Bureau en date du 27 novembre 2025 relative aux actions 2025 au titre du contrat local des solidarités 2024-2027 ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023, n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024, n° 25-C-0053 du 28 février 2025 et n° 25-C-0477 du 19 décembre 2025, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est engagée avec l'État au titre du contrat local des solidarités (CLS) 2024-2027 ; qu'elle intervient en instruction sur les crédits de fonctionnement de l'État pour participer à la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires par la mobilisation de places dédiées aux jeunes dans les résidences autonomie du territoire métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par les délibérations des 27 novembre et 19 décembre 2025 susvisées, la MEL assure la mise en œuvre du CLS, notamment à travers le dispositif interGénérationMEL favorisant la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires entre jeunes et seniors occupants des résidences autonomie ;

Considérant que le CCAS de Wattignies a le projet de dédier à des jeunes deux logements de la résidence autonomie du Village située sur la commune pour une durée de deux ans jusqu'au 31 mai 2028 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de soutenir ce projet du CCAS de Wattignies ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une subvention prévue au contrat local des solidarités 2024-2027, au titre du dispositif interGénérationMEL favorisant la mise en place de cohabitations intergénérationnelles solidaires dans les résidences autonomie, au CCAS de Wattignies pour un montant de 12 000 €, correspondant à une participation forfaitaire de 3 000 € par an et par jeune occupant ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et le CCAS de Wattignies et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation d'un courrier d'appel de fonds, reprenant le montant de subvention conventionné et auquel seront joints un état anonymisé des durées d'occupation de chaque jeune dans le logement occupé et un relevé d'identité bancaire ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte du CCAS de Wattignies selon les procédures comptables en vigueur et d'effectuer le règlement par virement bancaire exécuté par le comptable public de la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 12 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0386

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

20, 22 ET 32 RUE PASTEUR - SCCV WASQUEHAL PASTEUR - CESSION
IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le jugement d'adjudication du 17 avril 1991 et l'arrêté n° 54 DP du 15 mai 1991 portant préemption du bien sis 22 rue Pasteur à Wasquehal ;

Vu l'arrêté n° 02 DP 81 du 7 mars 2002 portant préemption du bien sis 20 rue Pasteur à Wasquehal et la régularisation de cette acquisition par acte notarié du 11 juin 2002 ;

Vu l'arrêté n° 02 DP 100 du 15 mars 2002 portant préemption du bien sis 32 rue Pasteur à Wasquehal et la régularisation de cette acquisition par acte notarié du 29 novembre 2002 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu la délibération n° 24-B-0294 du Bureau en date du 27 septembre 2024 portant lancement d'un groupement de commandes avec SIA Habitat dans le cadre de marchés de travaux pour la démolition d'un ensemble immobilier sis 28, 30, 32 et 34 rue Pasteur à Wasquehal ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 30 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Wasquehal ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des biens sis 20, 22 et 32 rue Pasteur à Wasquehal, cadastrés AS 214, 216, 222, 341 et 342 ;

Considérant que le groupe SIA Habitat, en partenariat avec la société Bouygues Immobilier, a sollicité l'acquisition de ces emprises en vue de la réalisation d'un programme de construction d'environ 60 logements collectifs sur un périmètre plus large ; qu'il est déjà propriétaire des numéros 14, 16, 24, 30 et 34 de cette même rue ; qu'il est en cours d'acquisition du numéro 28 auprès de Lille Métropole Habitat ;

Considérant cependant que les emprises métropolitaines sont en partie concernées par un emplacement réservé pour élargissement de voirie n° 5, inscrit au plan local d'urbanisme (PLU) au bénéfice de la MEL ; que les biens feront dès lors l'objet d'une division parcellaire, aux frais de l'acquéreur, seules les emprises non concernées par cet emplacement réservé étant cédées ;

Considérant que le bien sis 32 rue Pasteur est bâti ; qu'une partie de ce bâti est concernée par l'emplacement réservé susmentionné et restera propriété métropolitaine ;

Considérant par ailleurs que les biens appartenant à SIA Habitat sis 28, 30 et 34 rue Pasteur sont également bâtis ; qu'en vue de la démolition de cet ensemble immobilier, un groupement de commandes a été autorisé dans les conditions fixées par la délibération du 27 septembre 2024 susvisée ; que cette démolition devra intervenir préalablement à la réitération de la vente ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de ces parcelles à 335 € HT/m² ; que l'acquéreur, la SCCV Wasquehal Pasteur, constituée par SIA Habitat et Bouygues Immobilier, a accepté ce prix par lettre du 14 janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder à la SCCV Wasquehal Pasteur les emprises mentionnées à l'article 1 ci-dessous ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De céder les emprises, libres d'occupation, suivantes :

- Commune : Wasquehal
- Adresses : 20, 22 et 32 rue Pasteur
- Références cadastrales : section AS n° 214p, 216p, 222p, 341p et 342
- Superficies respectives : 40 m², 103 m², 327 m², 63 m² et 165 m²,
à confirmer après arpentage
- Superficie totale : 698 m² environ

au profit de la SCCV Wasquehal Pasteur ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 335 € HT/m² de terrain, soit un montant de 233 830 € HT pour une surface d'environ 698 m², conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, étant précisé que, le terrain devant être arpenté, le prix total hors taxe sera ajusté en fonction de la contenance définitive, sur la base du prix hors taxe du mètre carré ici indiqué, tous les frais inhérents à la vente demeurant à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. D'autoriser la signature d'une promesse synallagmatique de vente et de conditionner la présente cession aux conditions suspensives suivantes :

- conditions usuelles en matière de cession immobilière,
- obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'opération purgées des droits de recours et de retrait,
- absence de pollution sur le site remettant en cause l'équilibre de l'opération,
- absence de servitude remettant en cause la réalisation de l'opération,
- absence de prescription découlant de l'application de la loi sur l'eau,
- absence d'espèces protégées,
- signature d'une promesse de vente entre la SCCV Wasquehal Pasteur et SIA Habitat concernant les parcelles AS 220p, 226p, 212p, 213p, 221p, 217p et 218p,
- cession de la parcelle AS 220 par Lille Métropole Habitat au profit de SIA Habitat,
- atteinte d'une précommercialisation à hauteur de 30 % sur les 36 logements en accession libre,
- le cas échéant, obtention de ses financements par l'acquéreur,

étant entendu que la promesse précisera en outre les modalités d'accès au site au bénéfice de l'acquéreur pour la réalisation des études utiles au projet ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette cession, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2027, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'inscrire à l'acte une clause résolutoire qui fera retour du bien au profit de la Métropole européenne de Lille, aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur, au cas où le projet ne serait pas réalisé ou abandonné dans les quatre ans qui suivent la régularisation de la vente ;

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant de 233 830 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0394

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

9102 RUE PIERRE BROSSOLETTE - SCCV 908 REPUBLIQUE - CESSION
IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 5917-2 code général des collectivités territoriales, en particulier le 6° de son paragraphe I ;

Vu le décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole européenne de Lille" ;

Vu la délibération n° 15 C 0673 du Conseil en date du 19 juin 2015 relative aux modalités de financement des travaux sur le réseau d'électricité et portant engagement des réflexions sur leur évolution ;

Vu la délibération n° 16 C 0684 du Conseil en date du 14 octobre 2016 portant régularisation des titres de propriété des postes de transformation électrique dans le cadre de la concession de distribution publique d'électricité et restitution de ces biens à la MEL aux fins de cession ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n° 26-DD-0138 du 16 février 2026 portant déclassement de la parcelle sise 9102 rue Pierre Brossolette à Marcq-en-Barœul du domaine public ;

Vu la convention de restitution signée le 23 janvier 2026 concernant la parcelle susvisée par Enedis au profit de la MEL qui acte ainsi la sortie du domaine concédé ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) exerce la compétence "concession de distribution publique d'électricité" en s'étant substituée aux anciennes autorités concédantes, notamment la commune de Marcq-en-Barœul ;

Considérant que, par la décision directe du 16 février 2026 susvisée, la MEL a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement de la parcelle sise 9102 rue Pierre Brossolette à Marcq-en-Barœul, cadastrée BE 0214 pour une superficie de 14 m² ; que cette parcelle constitue l'assiette foncière d'un ancien poste de distribution d'électricité exploité par le concessionnaire Enedis ;

Considérant que l'attestation de propriété qui sera signée en même temps que l'acte de cession régularisera la propriété de la MEL sur cette parcelle constituant un bien de retour ab initio à l'autorité concédante, à savoir la MEL ;

Considérant que la société civile de construction vente (SCCV) 908 République aménage la parcelle voisine cadastrée BE 0551 pour y réaliser un projet de construction de logements, de bureaux et de cellules commerciales ; que ce projet nécessite la démolition de l'ancien local de distribution d'électricité, dont elle a sollicité l'acquisition, pour la réalisation d'une place de parking aérien parmi les treize places nécessaires à l'opération ;

Considérant qu'un câble d'alimentation d'éclairage public est ancré au bâti de l'ancien local transfo ;

Considérant que la vente interviendra en l'état, charge à la SCCV 908 République de convenir avec la commune des conditions du maintien du réseau d'éclairage public et/ou des adaptations qui seraient nécessaires à celui-ci ;

Considérant que, le 13 avril 2026, la SCCV 908 REPUBLIQUE a donné son accord pour acquérir la parcelle au prix de 3 780 € HT, conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder la parcelle à la SCCV 908 République ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De céder en l'état la parcelle suivante :

- Commune : Marcq-en-Barœul
- Adresse : 9102 rue Pierre Brossolette
- Références cadastrales : section BE n° 0214
- Superficie : 14 m²

au profit de la SCCV 908 République ;

Article 2. De procéder à cette cession au prix de 3 780 € HT, aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 3 780 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0401

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOREST-SUR-MARQUE -

1 LES BRUYERES - ASL LES BRUYERES LES AMANDIERS - ACQUISITION
IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2025 ;

Considérant que le sentier de la Chapelle à Forest-sur-Marque fait l'objet d'un projet de réfection de voirie, en accord avec la commune ;

Considérant que, pour les besoins de ce projet, il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire de la parcelle sise 1 les Bruyères à Forest-sur-Marque, cadastrée A 1534 pour une superficie de 58 m², en nature de voirie et de bande enherbée, appartenant à l'ASL Les Bruyères les Amandiers, représentée par M. Bernard Bagnies ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que, par courriel en date du 7 avril 2026, l'ensemble des copropriétaires, par l'intermédiaire de leur représentant, ont donné leur accord pour une cession au profit de la MEL à titre gratuit ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ce bien ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Forest-sur-Marque
- Adresse : 1 les Bruyères
- Références cadastrales : section A n° 1534
- Superficie : 58 m²
- État : immeuble non bâti, en nature de voirie et de bande enherbée, libre d'occupation
- Cédant : ASL Les Bruyères les Amandiers, représentée par M. Bernard Baugnies

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant estimé de 2 000 € TTC environ, compte tenu des frais inhérents à la rédaction de l'acte, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0404

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

LIEUDIT MARCHENELLE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0005 du 8 janvier 2024 portant sollicitation auprès du Préfet des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique au titre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre du projet de réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952 à Villeneuve-d'Ascq et Hem ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 8 juillet 2025 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la M700, entre la M6D à Villeneuve-d'Ascq et la M952 à Hem, fait l'objet d'un projet de réaménagement ; que celui-ci comporte des mesures d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité routière, dont la mise à 2 × 2 voies de la section courante ;

Considérant que ce projet nécessite pour la MEL d'acquérir, à des fins de compensation environnementale, une emprise foncière, non bâtie, en nature de terrain boisé, sise lieudit Marchenelle, cadastrée MH 112 pour une superficie de 1 347 m², auprès de M. et Mme Conrate ;

Considérant que, le 20 avril 2026, les propriétaires ont donné leur accord par la signature d'une promesse unilatérale de vente au prix de 5 000 €, compte-tenu de l'indemnité principale et de l'indemnité de remploi ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir la parcelle suivante :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : lieudit Marchenelle
- Références cadastrales : section MH n° 112
- Superficie : 1 347 m²
- État : immeuble non bâti, en nature de terrain boisé
- Cédant : M. et Mme Conrate

Article 2. D'accepter cette acquisition au prix principal de 4 000 € TTC, auquel s'ajoute une indemnité de remploi de 1 000 € TTC ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0408

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL -

52/54 RUE JULES GUESDE - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le marché de mandat n° 2025-25SF0100 attribué par la Métropole européenne de Lille à l'agence immobilière Sergic pour la commercialisation des biens métropolitains dépourvus de projet ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 23 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Faches-Thumesnil ;

Considérant que dans le cadre de l'intervention foncière de la MEL pour l'habitat, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est rendue propriétaire successivement des immeubles :

- Sis 52 rue Jules GUESDE à Faches-Thumesnil, cadastré AB n° 105, pour en avoir fait l'acquisition par préemption, par suite d'un acte dressé le 24 septembre 2008 par Me Jacques FAUQUET, notaire à Audruicq ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Sis 54 rue Jules GUESDE à Faches-Thumesnil, cadastré AB n° 106, pour en avoir fait l'acquisition auprès de SOLIHA, par suite d'un acte dressé le 24 mai 2016 par Me Pierre-Yves HUET, notaire à Tourcoing ;

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité réalisées par l'agence immobilière Sergic, Messieurs EL HADIYAN SAKALI Lahbib et EL HADIYAN Karim ont adressé une offre d'acquisition au prix de 75 600 € HT net vendeur, conforme à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, auxquels s'ajoutent 5 800 € de frais d'agence ;

Considérant que cette offre est assortie des conditions suspensives ordinaires complétées d'une clause suspensive particulière d'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder cet immeuble ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'immeuble suivant, en l'état et en nature de terrain à bâtir, libre de toute occupation :

- Commune : Faches-Thumesnil
- Adresse : 52/54 rue Jules GUESDE
- Références cadastrales : section AB nos 105 et 106
- Superficie : environ 241 m² au profit de Monsieur EL HADIYAN SAKALI Lahbib et EL HADIYAN Karim, ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 75 600 € HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, y compris la promesse synallagmatique de vente, étant entendu que :

- la vente sera soumise aux conditions suspensives ordinaires et particulières d'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2027, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue ;
- la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- pour permettre la levée desdites conditions suspensives, la promesse précisera les modalités d'accès au site, au bénéfice de l'acquéreur, pour la réalisation des études utiles au projet,

Décision directe Par délégation du Conseil

- le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire, tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;

Article 4. D'assortir cette cession d'une clause résolutoire qui fera retour du bien au profit de la MEL aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur au cas où le projet sus-énoncé n'était pas réalisé ou abandonné dans les 4 ans qui suivent la régularisation de la vente ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 75 600 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0410

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES -

44 RUE FAIDHERBE - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant la sollicitation de la SCI OUBRIZAM, propriétaire du pôle paramédical "Agora Santé" sis 44 rue Faidherbe à SANTES, quant à l'acquisition d'une parcelle d'une surface de 66 m², relevant du domaine public métropolitain, située au droit dudit Pôle Médical, afin d'y réaliser une aire de stationnement privative utile à ce dernier ;

Considérant la décision directe n° 26-DD-0322 en date du 1er avril 2026 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement du domaine public métropolitain de l'emprise susvisée non cadastrée de 66 m², sise 44 rue Faidherbe à SANTES ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en l'application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'Immobilier de l'État en date du 24 juillet 2025 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant l'avis favorable de la commune de Santes en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant le document d'arpentage transmis par le géomètre portant sur la création de la parcelle AK-0315 d'une surface de 66 m² correspondant à l'emprise susvisée ;

Considérant qu'il convient de céder ladite parcelle pour une surface totale de 66 m² sise 44 rue Faidherbe à Santes au profit de la SCI OUBRIZAM ;

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien non bâti, en l'état et libre de toute occupation ;

- Commune : SANTES
- Adresse : 44 rue Faidherbe
- Référence cadastrale : Section AK n° 315
- Surface 66 m²
- Acquéreur : SCI OUBRIZAM ou toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 7 788 € H.T au vu de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 20 avril 2027, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 7 788 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0412

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

232 RUE DES BOIS BLANCS - CESSIION IMMOBILIERE - PROLONGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision directe n° 24-DD-1163 du 19 décembre 2024 portant cession du bien immobilier sis 232 rue des Bois Blancs à Lille ;

Vu la décision directe n° 25-DD-1270 du 11 décembre 2025 prorogeant la précédente décision ;

Vu le compromis de vente signé les 26 et 28 février 2025 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant que, par les décisions susvisées du 19 décembre 2024 prorogée le 11 décembre 2025, la Métropole européenne de Lille a décidé de céder à Mme Thérèse Fona et M. Romain Schott, au prix de 133 350 € HT et au plus tard le 30 juin 2026, la parcelle sise 232 rue des Bois Blancs à Lille, cadastrée EN 106, d'une superficie d'environ 302 m² ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, à la suite de modifications apportées à leur projet initial et du changement d'architecte, les acquéreurs ont signé, le 12 mars 2026, un nouveau contrat d'architecte avec le cabinet DAUM Architecte, situé à Lille, 10 place Simon Vollant pour la construction d'une maison individuelle avec garage ;

Considérant que les conditions suspensives à la vente consistent notamment à l'obtention d'un permis de construire ; que cette condition suspensive ne peut être levée avant la fin de la date butoir initialement prévue, malgré les démarches entreprises par l'acquéreur ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prolonger le délai au 31 janvier 2027 pour permettre la réalisation des conditions suspensives et régulariser la vente initialement fixée ;

DÉCIDE

Article 1. De prolonger au plus tard le 31 janvier 2027 le délai de régularisation de l'acte authentique relatif à la vente au profit de Mme Thérèse Fona et M. Romain Schott ou de toute entité spécialement constituée et à qui elle se substituerait dans le cadre de cette cession, les autres conditions de la vente telles qu'adoptées par les décisions directes n° 24-DD-1163 du 19 décembre 2024 et n° 25-DD-1270 du 11 décembre 2025 susvisées demeurant inchangées ;

Article 2. De signer l'avenant au compromis de vente et tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. D'assortir cette cession d'une clause résolutoire qui fera retour du bien au profit de la MEL aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur au cas où le projet sus-énoncé n'était pas réalisé ou abandonné dans les 4 ans qui suivent la régularisation de la vente ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 133 350 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0428

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL -

ESPACE NATUREL DES PERISEAUX - COMMUNE DE FACHES-THUMESNIL -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - 22 MAI 2026

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités des Espaces Naturels de la MEL ;

Considérant la demande de Mme Juliette BENOIT, Directrice Culture de la commune de Faches-Thumesnil sollicitant l'organisation d'un spectacle : « le Bruit du blé » sur l'Espace Naturel des Périseaux (Faches-Thumesnil) le 22 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune de Faches-Thumesnil pour son événement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Autorise la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, à titre gratuit, avec la commune de Faches-Thumesnil, représentée par Mme BENOIT, pour l'organisation d'un spectacle sur le site de l'étang des Périseaux à Faches-Thumesnil le 22 mai 2026 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la Ville de Faches-Thumesnil

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Eric Skyronka, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La Ville de Faches-Thumesnil, direction Culture, Centre musical Les Arcades**,
16, rue Kléber, 59155 Faches-Thumesnil
Représenté par sa Directrice Culture, Mme Juliette Benoit, dûment habilitée,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains sur la commune de Faches-Thumesnil pour un spectacle, Le Bruit du blé .

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les espaces naturels métropolitains « ouverts » de l'Espace Naturel des Périseaux, site de l'étang des Périseaux, à Faches-Thumesnil.

Les installations prévues par l'Occupant pour le chantier figurent en annexe de la présente convention .

L'Occupant le terrain en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Madame Benoit, sera joignable au 0671584517

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, relatif à la tarification des Espaces Naturels Métropolitain, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'activité exercée sur le domaine public étant dépourvue de tout caractère lucratif et présentant un intérêt public avéré.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être contrôlés quotidiennement et retirés au plus tard 24h après la fin du chantier.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur GENEAU.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra suspendre les travaux et évacuer les intervenants du site.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention prend effet le 22 mai 2026 à 7h00 et se termine le 22 mai 2026 à 23h00. Cette durée comprend le temps d'installation et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Les documents annexés : plan, descriptif et déroulé, fiche synthétique

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,

La Directrice Nature,
Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant
Pour la ville de Faches-Thumesnil,

La Directrice Culture

LAURE FICOT

JULIETTE BENOIT



Événement « *Le Bruit du blé* » 22 mai 2026
Étang des Périseaux - Espace naturel des Périseaux
Descriptif et déroulé

DONNÉES SUCCINCTES

Date : 22 mai 2026

Lieu : étang des Périseaux – Faches-Thumesnil

Nom du projet « *Le Bruit du blé* »

Horaires d'occupation globale : 7h-23h

Public accueilli : 100 collégiens + 120 personnes tout public

CONTACTS

Directrice Culture : J. Benoit : 03.62.96.96.94 / 06.71.58.45.17 / jbenoit@ville-fachesthumesnil.fr

Coordination : A. Robert : 03.62.96.96.94 / arobert@ville-fachesthumesnil.fr

Régisseur général : A. Derouck : 03.20.62.96.97 / aderouck@ville-fachesthumesnil.fr

Régisseur son : H. Hire : 03.20.62.96.97 / hhire@ville-fachesthumesnil.fr

Centre Musical Les Arcades : 03.20.62.96.96 / arcades@ville-fachesthumesnil.fr

PRÉSENTATION DU PROJET

Le spectacle

L'événement est réalisé en **partenariat avec la direction urgence écologique** de Faches-Thumesnil, à l'occasion de la **Journée internationale de la Biodiversité** le 22 mai, et se déroulera à l'**étang des Périseaux**. L'événement s'inscrit également dans le cadre d'un partenariat avec Le Planète Fest', festival éco-citoyen transcommunal.

Ce spectacle musical, permaculturel et pluridisciplinaire, **imaginé par Gael Faure autour de l'œuvre de l'écrivain Jean Giono**, mêle l'art littéraire à celui du chant et de la danse contemporaine.

Cette création, étudiée pour être jouée dans des lieux non dédiés, en plein air dans les fermes, chez les vignerons, dans les tiers-lieux, a pour vocation de mettre en valeur la terre nourricière, le patrimoine et les acteurs locaux et de soutenir l'éveil grondant des consciences à l'urgence écologique. Les chansons et la voix de l'artisan-musicien Gael Faure se mêlent à la poésie paysanne de Jean Giono et sont un hommage à la terre et à ceux qui la célèbrent à la force de leurs bras.

Nous avons fait le choix d'organiser ce projet à l'**étang des Périseaux**, un **espace naturel**, pour nous inscrire dans la **Journée internationale de la Biodiversité**, mais aussi afin de respecter l'envie de Gael Faure de se produire en plein air dans des lieux non dédiés, pour faire échos aux textes de Giono et mettre en valeur le vivant.

**Deux représentations du « *Bruit du blé* » sont prévues :**

- **15h** : à destination des élèves de troisième du collège Jean Zay
- **19h30** : tout public – jauge : 120 personnes maximum

Une lecture musicale par Gael Faure est également prévue le lendemain, samedi 23 mai à la médiathèque Marguerite Yourcenar à Faches-Thumesnil, toujours dans le cadre du Planet'fest.

Public cible

Nous collaborons pour ce projet avec le collège Jean Zay, car « *Que ma joie demeure* » de Jean Giono est au **programme de français pour les élèves de troisième**, ce spectacle permettra aux collégiens de traverser l'œuvre de Giono autrement.

Les élèves viendront sur le site pour la journée avec l'équipe de lettres du collège. Après avoir pique-niqué sur le site et participé à des animations (en cours d'élaboration) autour de la biodiversité aux côtés de la direction urgences écologiques, les collégiens assisteront à la séance scolaire du « *Bruit du blé* ».

Un événement éco-citoyen et métropolitain

En complément du spectacle nous mettons en place quelques activités supplémentaires :

- Dans le cadre du **challenge Mai à vélo**, un trajet organisé par l'association Les Vélos du Club Mob reliera le quartier de Thumesnil à l'étang des Périseaux (un parking à vélos temporaire sera installé à proximité du site).
- Des **stands autour des questions de biodiversité et de producteurs locaux** seront présents (voir détail ci-dessous).
- En amont de la représentation à 18h, une **visite nature** autour de la biodiversité des sols sera animée par l'association Nord Nature Chico Mendès.
- Un **pot**, responsable et local sera offert par la ville aux spectateurs à l'issue du spectacle (par les prestataires responsables et locaux le Fourgon et Moma Gato).

Les stands prévus à ce jour sont les suivants :

- Stand commun Planète Fest' et L'Échoppe locale : épicerie associative locale et solidaire, avec la présence des producteurs locaux Les Jardins d'Elims pour faire goûter des produits locaux.
- Le service urgences écologiques de la ville ainsi que les groupes citoyens de Faches-Thumesnil autour de la transition écologique et de la biodiversité.
- Printemps du compostage et du jardinage zéro déchet, Sensibilisation au compostage et jardinage zéro déchet par la MEL.
- Atelier de réparation vélo par l'association Les Vélos du Club Mob.



Nous **limitons au maximum notre impact sur le site** en privilégiant les choix les plus responsables possibles d'un point de vue environnemental :

- Le pot offert et le catering seront **végétariens, locaux, de saison** et représenteront peu de déchets (boissons consignées et vaisselle non jetable). La prestataire Moma Gato s'occupera de la restauration sur l'ensemble de la journée et livre sur place à vélo.
- Le dispositif scénique est simple, permettant une technique très légère.
- L'événement sur l'espace naturel se tient dans l'espace d'une journée, limitant les nuisances sonores et l'impact sur la faune et la flore locales.
- Des initiatives locales autour de l'environnement seront valorisées sur le site.
- L'impact des déplacements est modéré : l'équipe artistique se déplace en train et trois événements avec l'artiste sont prévues à Faches-Thumesnil ; de plus, les Arcades se trouvant à 10 minutes du site, les déplacements de l'équipe et du matériel sont également réduits.
- Les livraisons par les services techniques et prestataires sur le site seront assurées par des véhicules légers afin de protéger la fragilité du site et se tiendront à distance des berges.

DROIT D'ENTRÉE

Séance scolaire : gratuite pour les collégiens et les accompagnants

Séance tout public : le droit d'entrée pour le spectacle est fixé à 8€ / Gratuit pour les -13 ans, bénéficiaires du RSA et enfants à charge et allocataires de l'AAH ;

L'accès aux stands sera libre sans ticket.

Les partenaires bénéficieront d'invitations pour l'événement.

Nb : La billetterie est ouverte en amont de l'événement uniquement, les ventes ne se feront pas sur place. Les recettes escomptées pour l'événement sont au maximum de 960 euros, ce qui est bien en dessous du coût du plateau artistique, sans prendre en compte les frais techniques et de réception.

Le pot sera offert au public par la direction urgences écologiques.

**DONNÉES TECHNIQUES (cf Plan d'implantation)**

Le matériel sera livré le matin et retiré le soir par les services techniques de la ville et par le prestataire de location technique.

Aucun véhicule lourd ne s'approchera autour de l'étang, ceux-ci s'arrêteront au parking, des véhicules légers seront utilisés pour approcher l'étang.

Nous aurons besoin d'ouvrir la barrière véhicule d'arrivée au site via le parking : la clé et le code de cadenas seront nécessaires.

Matériel livré :

- **Pour les stands + billetterie :**
 - 4 tonnelles 3x3m
 - 1 tonnelle 6x3m
 - 15 chaises
 - 8 tables
- **Restauration et pot convivial :**
 - 1 tonnelle 3x3
 - Ballots de paille
 - 6 tables
 - 4 mange-debout
- **Loge artistes et régie :**
 - 1 tonnelle 3x3
 - 1 tonnelle 6x3
 - 1 frigo tabletop
 - 4 tables
 - 6 chaises
- **Public :** chaises et bancs pour 120 personnes
- **Plateau :** 7x4m
 - 14 praticables
 - 2 chaises
- **25 barrières vauban** (pour restreindre l'accès à l'étang et créer un parking à vélos provisoire)
- **Matériel technique :** sonorisation, lumières (guirlandes et projecteurs autonomes).



- **Poubelles/bennes** : les conteneurs des Arcades seront donc utilisés pour la journée (amenés le matin et retirés le soir après l'événement). Deux flux de tri sont prévus + gestion du verre éventuel à part uniquement pour l'équipe. Nous travaillons avec la prestataire restauration pour produire le moins de déchets possibles. La distribution électrique sera assurée par les services de la commune de Faches-Thumesnil.

Sécurité :

Personnel formé : Un SSIAP 1 et un SSIAP 2 dans l'équipe d'organisation + responsable de l'événement : Juliette Benoit, formée à la sécurité des spectacles.

Protection des berges : l'espace à l'arrière du plateau ne sera pas accessible au public, des mises à distance seront prévues pour les parties « fragiles » des berges de l'étang.



DÉROULÉ DE LA JOURNÉE

Accès public :

L'accès du public se fera par l'entrée parking et par l'entrée côté route de Wattignies. Les accès Sud et Est seront bloqués.

La circulation du public sera restreinte **autour de l'étang** pendant les temps de montage et d'exploitation : **voir plan d'implantation pour précisions.**

- Accessible jusqu'à 11h.
- Inaccessible de 11h à 17h (sauf pour les collégiens et partenaires).
- Stands accessibles pour le public de 17h à 19h15 –
- Espace de représentation et pot accessibles sur présentation d'un billet 19h30-22h
- Inaccessible le temps du démontage à partir de 22h.

Un contrôle des billets sera effectué à l'entrée du site pour accéder à la représentation.

Une signalisation, avec le contact des Arcades sera mise en place au niveau des accès bloqués pour expliquer les modalités aux passants. Le reste de l'espace naturel reste entière accessible aux usagers.

Vendredi 22 Mai

Lieu : Étang des Périseaux / En cas d'intempéries : repli aux Arcades, 16 rue Kléber, 59155 Faches-Thumesnil

- 7h-11h : Montage équipe technique des Arcades
- 10h30 : Arrivée des artistes (3 personnes)
- 11h : Balances, essais techniques et répétition sur scène
- 12h : Arrivée des collégiens
- 12h30-14h : Repas pour équipe + artistes (sur site ou aux Arcades) pour une 12 aines de personnes
- 15h-16h30: Séance scolaire et bord plateau (15min) à destination élèves de 3ème du collège Jean Zay
- 16h30-17h : Installation des stands
- 17h : Début ouverture au public
- 18h : Visite nature animée par Nord Nature Chico Mendès
- 19h30 : Séance tout public
- 20h45 : Pot convivial – rencontre avec les artistes
- 22h : Évacuation du public
- 22h15 : Démontage

Implantation événement le Bruit du Blé
- 22/05/26
Etang des Périseaux - Faches-Thumesnil



LEGENDE

herbes hautes à couper	tonnelle régie	tonnelle loge rapide	tonnelles stands	espace pot	accès électrique	espace public	plateau	vauban (soir)	arrivée élec	toilettes
accès livraison	sens circulation public	tonnelle restauration	billetterie	ouverture de barrière nécessaire	parking voitures	parking vélo (barrières vauban)				



26-DD-0429

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

PRES DU HEM - UNION DEPARTEMENTALE LES PAPILLONS BLANCS DU NORD -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - 27 MAI 2026

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°25-C-0064 du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités des espaces naturels de la MEL ;

Considérant la demande de l'Union départementale des Papillons Blancs du Nord, d'utiliser la salle polyvalente des Prés du Hem le mercredi 27 mai de 10h à 18h pour l'organisation de la remise des prix de l'appel à initiatives "J'ai quelque chose à dire !" visant à promouvoir la communication pour tous ;

Considérant que cette manifestation constitue un événement d'intérêt public en favorisant l'accès à la communication pour tous ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Union départementale des Papillons Blancs du Nord ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion d'une convention d'occupation temporaire avec l'Union départementale des Papillons Blancs du Nord pour l'occupation, à titre gracieux, des Prés du Hem le mercredi 27 mai 2026 de 10h à 18h ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Union Départementale Les Papillons Blancs du Nord

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise Biotope, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA, dûment habilité, Ci-
après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : L'Union Départementale des Papillons Blancs du Nord (UDAPEI)
Sis en son siège, 194 rue Nationale 59000 LILLE
Représenté (e) par CROIX Alain, Président, dûment habilité (e) Ci-
après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site des Prés du Hem à Armentières concerne l'organisation de la remise des prix d'un appel à initiatives « J'ai quelque chose à dire ! » visant à promouvoir l'accès à l'information pour tous, à travers la Communication Alternative et Augmentée. Il a pour objectif de valoriser des projets innovants portés conjointement par des personnes accompagnées et des professionnels. La remise des prix aura lieu le mercredi 27 mai 2026 de 10h à 18h. Il est attendu 150 personnes pour la remise des prix, un cocktail déjeunatoire, et une visite dans le parc pour les convives qui le souhaiteront.

:

La remise des prix aura lieu le mercredi 27 mai 2026 de 10h à 18h

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les locaux/terrain décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « la salle polyvalente ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Locaux

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux/terrains ci-après désignés :

Les espaces mis à disposition sont situés à ARMENTIERES – Prés du Hem.

Seront mis à disposition :

- La salle polyvalente
- Les sanitaires

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les locaux mis à disposition seront préalablement ouverts à la manifestation et refermés par nos soins.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir les sanitaires.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Locaux.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter du droit d'entrée au parc pour les participants souhaitant accéder aux activités du site.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 **Obligations financières**

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement au GON concourant à la satisfaction d'un intérêt général : Comptage ornithologique servant à alimenter une base de données sur l'avifaune et également l'atlas de biodiversité communal (ABC) ainsi que le SIRF qui est un recensement scientifique à l'échelle mondiale.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à laisser visiter les Locaux toutes les fois que la MEL le jugera utile. À cette fin, la MEL devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans l'enceinte du site.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site.

La signalétique ou marquage est soumise à l'aval du responsable du site.

L'Occupant s'engage à la présence d'une personne de l'établissement à l'entrée, afin de filtrer les participants.

L'Occupant devra se mettre en règle avec la réglementation en vigueur et notamment la SACEM.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la manifestation, sans aucune indemnité de l'Occupant.

Article 14 **Obligations de la MEL**

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306

La mise à disposition comprend également la prise en charge par la MEL des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente. En contrepartie de l'occupation du local et des charges qui y sont attachées, l'Occupant paiera une redevance à la MEL (cf art. 12).

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la journée du mercredi 27 mai 2026.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à

régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 :
-

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
La Directrice,

Pour l'Occupant
Le Président

LAURE FICOT

ALAIN CROIX



26-DD-0430

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

CANAL DE ROUBAIX- CENTRE SOCIAL BOILLY - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - 6 JUIN ET 6 SEPTEMBRE 2026

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant le souhait du Centre Social Boilly d'organiser durant l'été 2026, deux vide-greniers avec les habitants du quartier du Halot-Mazamet le long du quai de Marseille à Tourcoing ;

Considérant l'accord de Madame la Maire de Tourcoing pour cette série d'événements participant à la dynamisation du quartier et au lien social intergénérationnel ;

Considérant les engagements de propreté présentés par les organisateurs ;

Considérant que cette série d'événements n'entrave pas l'exploitation de la guinguette des quais située en face ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour préciser les modalités d'organisation de ces manifestations prévues les 6 juin 2026 et 6 septembre 2026 de 6h à 16h ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le Centre Social Boilly, sis 1 rue de l'Epidème 59200 TOURCOING, représenté par son Directeur Monsieur Abdel HASSAINI, à occuper le domaine public fluvial métropolitain situé quai de Marseille à Tourcoing.

Les lieux sont mis à disposition de l'occupant pour l'usage exclusif de deux vide-greniers organisés le samedi 6 juin 2026 et dimanche 6 septembre 2026 de 6h à 16h.

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire avec le Centre social Boilly à titre gracieux, précisant les modalités de l'occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du Centre Social Boilly

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le Centre Social Boilly**

Sis, 1 rue de l'Epidème, 59200 TOURCOING- représentée par Monsieur Abdel HASSAINI, son président,
dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant que la demande de Monsieur Joseph TUSA et du centre social Boilly de pouvoir utiliser le domaine public fluvial métropolitain et l'Espace Naturel du canal pour l'organisation de deux vide-greniers le long du quai de Marseille à Tourcoing est conforme aux principes d'occupation du domaine public ;

Considérant l'avis favorable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix;

Considérant la décision directe exécutoire ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Tourcoing, quai de Marseille, concerne exclusivement la tenue de deux vide-greniers prévus le samedi 6 juin, et le dimanche 6 septembre de 6h00 à 16h00.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique ; les recettes liées aux frais d'inscriptions seront reversées au musée du 5 juin 1944-Messager Verlainne de Tourcoing.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, le terrain décrit à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.
En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.
La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description du terrain

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Le quai de Marseille, entre la rue du Halot et l'avenue de la Marne, à Tourcoing

Ce site sera occupé les samedis 6 juin et le dimanche 6 septembre 2026 de 6h00 à 16h00 par des riverains et habitants du quartier dans le cadre de vide-greniers.

L'installation des deux rangées de stands, une rangée dos aux garages et une rangée dos au canal se fera le jour-même à partir de 6h du matin.

L'ouverture publique est prévue de 8h00 à 16h.

Le repli et libération du terrain se fera à partir 16h.

Le chemin de halage en lui-même sera laissé libre d'occupation.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain et voies du canal.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux est annexé à la présente Convention (Annexe 1)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 **Caractère personnel de l'occupation**

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 **Hygiène et propreté**

L'Occupant veillera à ce que le site soit propre et que tout déchet lié à l'installation soit exporté à l'issue de ses manifestations.

Sous peine de résiliation immédiate, rien ne portera atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 **Personnel**

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 10 **Responsabilités - Assurance - Recours**

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 **Obligations financières**

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement au Centre Social Boilly concourant à la satisfaction d'un intérêt général : l'organisation de deux vide-grenier, conformément à l'article L2125-1 du CG3P et la dérogation concernée à savoir :

« En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 **Autres obligations de l'Occupant**

Dégradations :

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Circulation :

L'Occupant s'engage à laisser une bande de 3m au niveau du chemin de halage libre de toute occupation pour permettre la circulation et le passage des usagers piétons, cyclistes, véhicules d'exploitation et d'entretien du canal et engins de secours.

L'Occupant s'engage à ne pas laisser de véhicule sur le terrain durant sa manifestation – les véhicules venus décharger le matin devront se stationner en dehors de la zone du vide-greniers.

Signalétique :

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable du site métropolitain : M.Damien COMBLEZ ;

Installations provisoires :

Aucune installation irréversible ne sera mise en œuvre.

Si des flèches directionnelles ou des panneaux sont accrochés aux arbres, ils le seront sans agrafes ni clous pouvant endommager le sujet.

Propreté et gestion des déchets :

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien, et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Tous les détritres laissés sur les lieux, ainsi que le long du canal, seront enlevés par l'Occupant à l'issue de chaque vide-grenier.

Aucun déchet ne sera jeté au canal.

L'Occupant s'engage à organiser lui-même le passage de la propreté urbaine à la fin de chaque événement.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des terrains ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

Sécurité et tranquillité publique :

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition.

Espaces verts :

L'Occupant s'engage à remettre en état les parties enherbées qui pourraient être endommagées par son occupation.

Respect des mesures d'hygiène et règles sanitaires :

Les mesures d'hygiène et les règles sanitaires imposées par la réglementation en vigueur doivent être respectées.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour les samedis 6 juin et le dimanche 6 septembre 2026 à partir de 6h00 (installation) jusque 16h (démontage et nettoyage).

Article 14 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 **Fin de la convention**

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette

remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Le plan d'implantation annexé
- L'état des lieux initial

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La directrice Nature Agriculture Environnement

Pour l'Occupant

LAURE FICOT

ABDEL HASSAINI



26-DD-0435

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WILLEMS - CHERENG - TRESSIN -

ESPACES NATURELS - ASSOCIATION APEL ECOLE SAINTE MARIE -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant que l'association APEL école Sainte Marie a sollicité l'autorisation d'utiliser les espaces naturels autour des 6 Bonniers, le 07 juin 2026 de 07h00 à 19h00 afin d'y organiser "la Willems run" ;

Considérant que l'évènement sportif est d'intérêt public en faveur de l'association des parents d'élèves de l'école ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association APEL école Sainte Marie ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association APEL école Sainte Marie à occuper les espaces naturels autour des 6 Bonniers, le 07 juin 2026 de 07h00 à 19h00 afin d'y organiser "la Willems run" ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux, avec l'association APEL école Sainte Marie, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association APEL école Sainte Marie - Willems.

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association APEL école Sainte Marie - Willems**,
Sise au 4 boulevard des écoles à Willems,
Représentée par sa présidente, Pauline Vandewalle, dûment habilitée.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains de la Chaîne des Lacs, pour l'organisation de la Willems run **le dimanche 7 juin 2026** (montage du balisage le 7 juin à 7h).

Cet évènement sportive et solidaire est organisé au profit d'association agissant en faveur de la lutte contre le cancer du sein.

Il est attendu environ 150 participants pour 4 courses de 600 m , 800 m, 5 km ou 10 km encadrées par 15 bénévoles et signaleurs.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les 6 bonniers à Willems, les berges de la Marque à Chéreng et Tressin. , gérés par les espaces naturels métropolitains (cf. Plans en annexe 1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 **Personnel**

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Camille STOVEN sera joignable au 06.63.13.97.73.

Article 11 **Responsabilités - Assurance - Recours**

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 **Obligations financières**

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

Les frais d'inscription et vente de goodies sont reversés à l'association de recherche en faveur de la lutte contre le cancer du sein.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jours.

La présente convention prend effet le 7 juin 2026 à 7h00 et se termine le 7 juin 2026 à 19h00. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

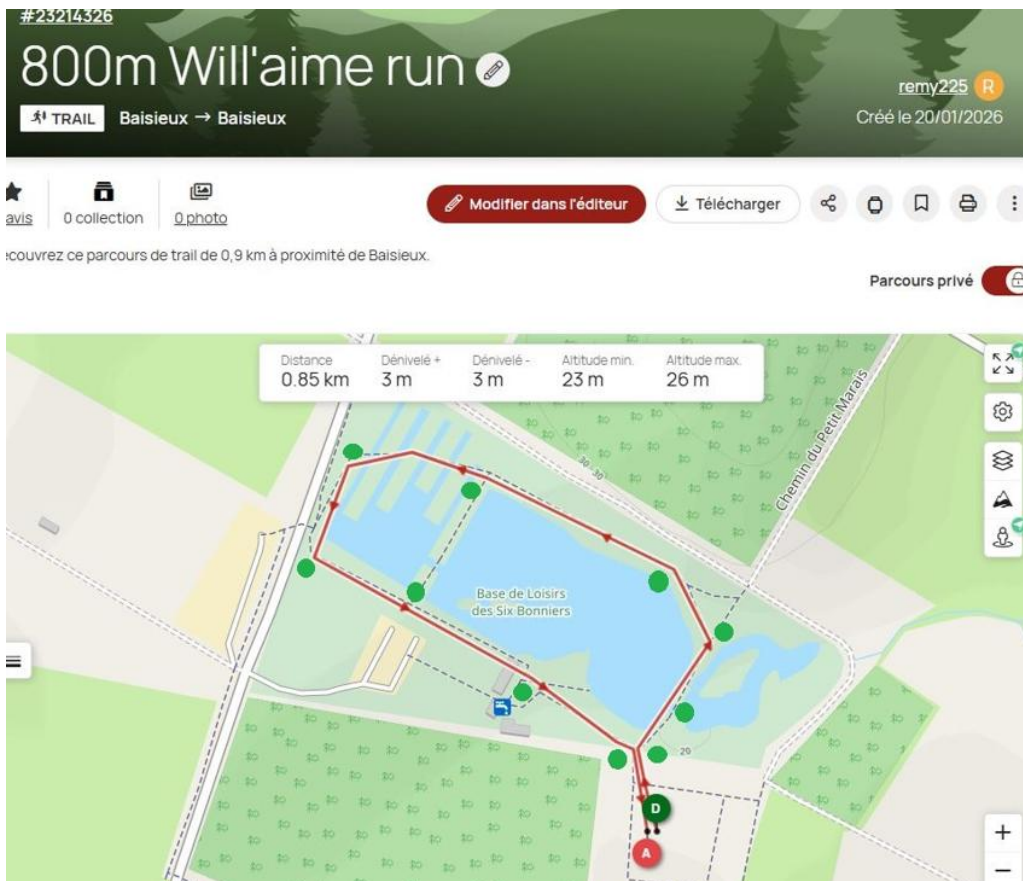
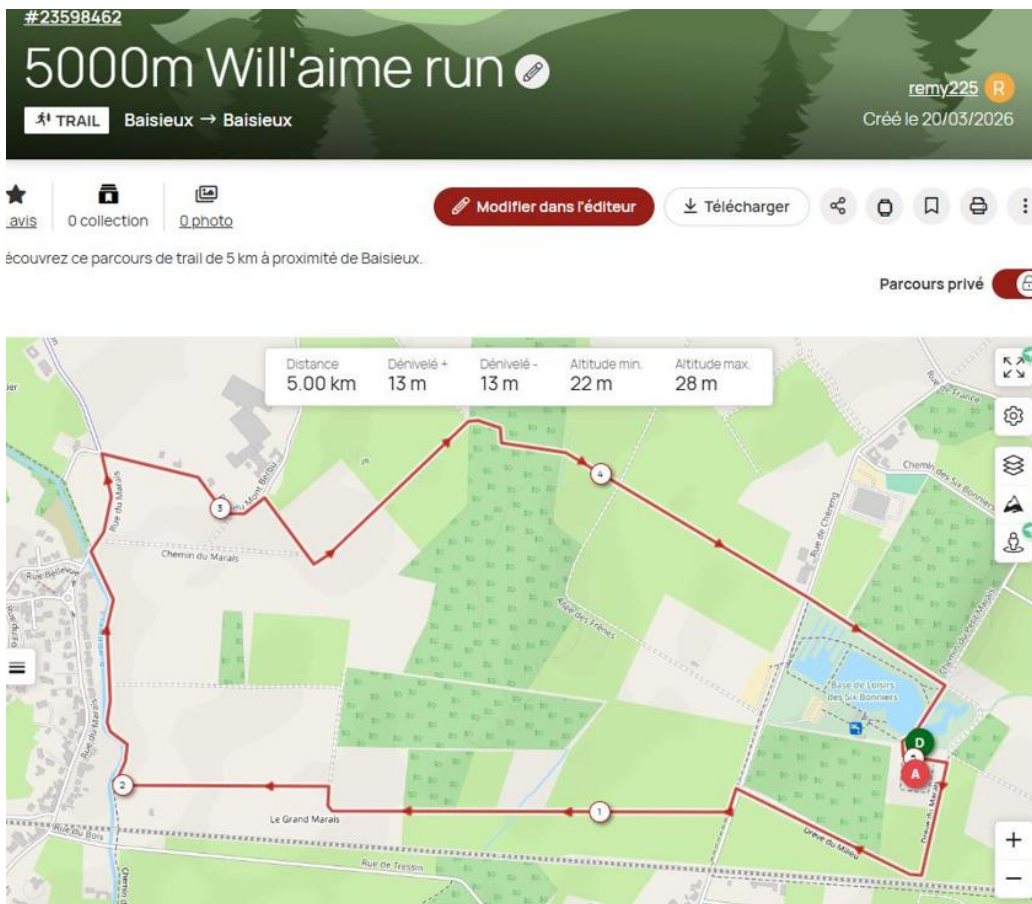
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La directrice nature Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant
La Présidente,

LAURE FICOT

PAULINE VANDEWALLE

ANNEXE 1 : TERRAIN OCCUPÉ





26-DD-0436

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WILLEMS -

ESPACES NATURELS - ASSOCIATION SPORTIVE DEPARTEMENT DU NORD
DOUANE LILLE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant que l'association sportive du département du nord (ASDN) Douane Lille a sollicité l'autorisation d'utiliser les espaces naturels autour des 6 Bonniers, le 13 juin 2026 de 07h00 à 23h00, afin d'y organiser le "Run in nord" ;

Considérant que l'évènement sportif est d'intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public précaire et révocable avec l'ASDN Douane Lille ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association sportive du département du nord Douane Lille à occuper les espaces naturels autour des 6 Bonniers, le 13 juin 2026 de 07h00 à 23h00, afin d'y organiser le "Run in nord" ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux, avec l'association sportive du département du nord Douane Lille, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION 2026

Portant à l'autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association sportive du Nord

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **l'Association Sportive Du Nord (ASDN)**,
Sise 51 rue Gustave Delory Lille - 59000 Lille ,
Représentée par son président, Monsieur Geoffrey DORCHIES, dûment habilitée.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition d'occupation temporaire concerne l'utilisation des chemins de randonnées du Val de Marque et le site des 6 bonniersau profit de la l'association ASDN Douane Lille, pour l'organisation d'une course à pieds et de randonnée le 13 juin 2026.

L'association organise 2 parcours de 6 et 12 km ainsi que une randonnée.

Les courses se déroulent le **13 JUIN 2026** ;

Il est attendu environ 500 participants et 500 spectateurs.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les chemins de randonnée en partie sur La Boucle des 6 Bonniers du Val de Marque, sur la commune de Willems.

L'Occupant se charge de la sécurité aux traversées de la rue de Chéreng, rue de Willems.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, seront joignables : monsieur Dorchie Geoffrey 0659378630, mesdames Lylou Jourdin 0783599012, Malorie Loyez 0677189097 et monsieur Moïse Castelain 0671383666.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jour.

La présente convention prend effet le 13 juin 2026 à 7h et se termine le jour-même à 23h.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas

d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan des courses

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement,

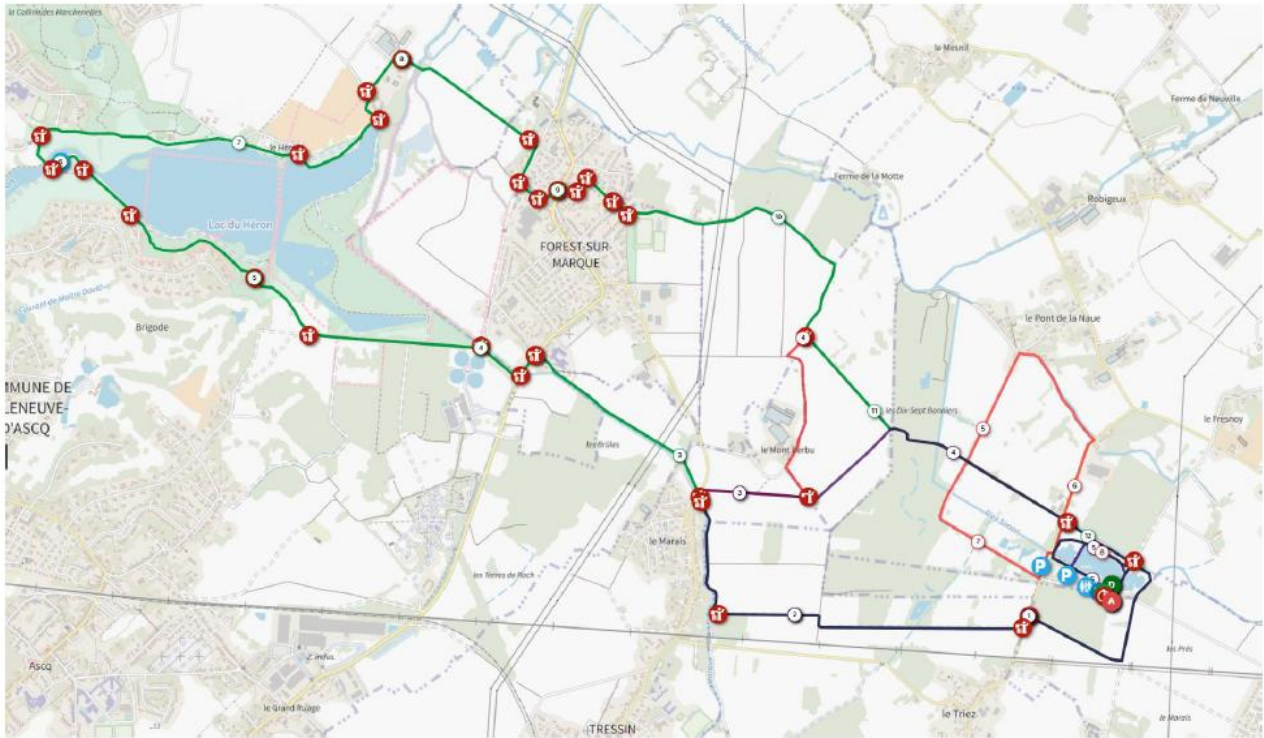
Pour l'Occupant
ASDN,
Le président,

LAURE FICOT

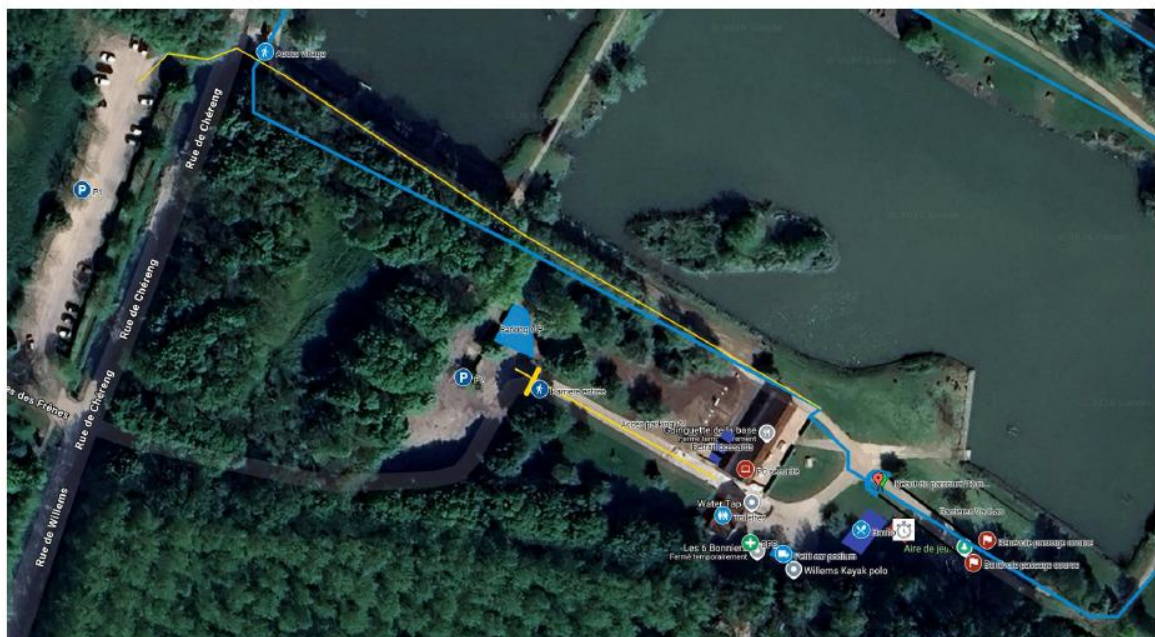
Geoffrey DORCHIES

ANNEXE 1/1 : Plan des courses

Plan avec toutes les courses



Plan village départ/arrivée



- Emplacement DPS/PC Sécurité/Organisation village
- Barrière entrée (ligne jaune épaisse) à ouvrir le matin afin de pouvoir ramener le matériel et le petit car podium



26-DD-0437

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ESPACES NATURELS - BOUTIQUES - CATALOGUE ET TARIFS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 16-C-1068 du 02 décembre 2016 portant sur la stratégie des espaces naturels métropolitains ;

Vu la délibération 25-C-0064 du 28 février 2025 portant sur la tarification des accès et des activités des équipements des espaces naturels métropolitains ;

Considérant que pour répondre à leur stratégie, les espaces naturels de la Métropole européenne de Lille (MEL) proposent, en complément de l'accès aux équipements et d'un panel d'activités, l'accès à des produits destinés à la vente dans ses boutiques ;

Considérant qu'en complément de la boutique du relais nature du parc de la Deûle existante, le musée de plein air propose également des articles à la vente ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à jour le catalogue des produits proposés à la vente et leur tarification, repris en annexe ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De compléter le catalogue avec l'ajout de 8 nouvelles références dont 5 en catégorie librairie au relais nature du parc de la Deûle et 3 en catégorie jardin au musée de plein air ;

Article 2. De modifier le catalogue de la façon suivante à la section papeterie :

- les articles « crayon abeille » et « crayon pic vert » au tarif de 2€ sont regroupés sous la dénomination « crayon type 1 » et gardent le même tarif, ce changement permettra d'enrichir la gamme avec des crayons représentant d'autres animaux.
- l'article « Stylo bois WG » quitte la catégorie accessoire au profit de la catégorie papeterie sans modification de prix.

Article 3. De fixer le catalogue et la grille tarifaire associée tels qu'ils figurent en annexe ;

Article 4. D'imputer les recettes au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Annexe : Espaces Naturels de la MEL — Décision Tarifaire 2026

1 : Modification des tarifs de la boutique du Relais Nature du Parc de la Deûle

Légende : ~~Produits et tarifs supprimés~~ / Produits et tarifs modifiés / Nouveaux produits et tarifs

Catalogue

Désignation	Prix de revente TTC
ACCESSOIRE	
Boussole	10,00 €
Boussole métal	5,00 €
Lampe frontale	10,00 €
Lampe solaire dynamo	10,00 €
Magnet métal rectangulaire GS	5,00€
Magnet bois WG	6,50 €
Mug (Longue Vue)	10,50 €
Oiseau bois petit modèle WG	24,00 €
Oiseau bois moyen modèle WG	26,00 €
Oiseau bois grand modèle WG	40,00 €
Oiseau bois modèle volant WG	25,00 €
Porte-clés bois oiseau	6,00 €
Porte-clés bois WG	6,50 €
Mammifère bois WG	38,00 €
JARDIN	
Gîte type 1	12,50 €
Gîte type 2	14,50 €
Gîte type 3	16,50 €
Gîte type 4	17,50 €
Gîte type 5	19,50 €
Gîte type 6	21,50 €
Gîte type 7	55,00 €
Mangeoire type 1	7,00 €
Mangeoire type 2	10,50 €
Mangeoire type 3	12,50 €
Mangeoire type 4	14,50 €
Mangeoire type 5	17,50 €
Mangeoire type 6	19,50 €
Nichoir type 1	9,50 €
Nichoir type 2	11,50 €
Nichoir type 3	13,50 €
Nichoir type 4	15,50 €
Nichoir type 5	17,50 €
Nichoir type 6	19,50 €
Nichoir type 7	21,50 €
Nichoir type 8	23,50 €
Nichoir type 9	25,50 €

Nichoir type 10	27,50 €
Nichoir type 11	29,50 €
Nichoir type 12	40,00 €
JEU	
BETULA : Cryptogame	20,00 €
BETULA : Le Grand Voyage	25,00 €
BETULA : Collection « Mémo nature »	10,00 €
BETULA : Collection « Bataille Nature »	10,00 €
BETULA : Collection « 7 familles »	9,00 €
BIOVIVA : Collection « Bioviva Famille 1 »	15,00 €
BIOVIVA : Collection « Bioviva Famille 2 »	29,00 €
BIOVIVA : Collection « Jeux coopératifs »	24,00 €
BIOVIVA : Collection « Défis Nature »	9,00 €
BIOVIVA : Collection « Énigmes »	10,00 €
BIOVIVA : Collection « Éveil »	19,00 €
BIRDIE MEMORY : Poster	20,00 €
GULF : jeu 7 familles oiseaux	7,00 €
LONGUE VUE : jeu 54 cartes	6,00 €
OPLA : jeux de poche	15,00 €
JEUNESSE	
Corde à sauter	6,00 €
Kit science : racines et pousses	12,50 €
Petit arthropode	0,50 €
Grand arthropode	1,50 €
LIBRAIRIE	
Albin Michel jeunesse : Écoute les oiseaux	19,90 €
Artémis : Le langage secret des plantes	14,90 €
Artémis : Le livre des plantes médicinales	14,90 €
Artémis : Maudits, mal-aimés	19,90 €
Artémis : Nichoirs & mangeoires, nouveaux modèles	14,00 €
Artémis : Observer facilement les étoiles	14,90 €
Artémis : Premiers secours avec les plantes sauvages	9,90 €
Biotope : Les Oiseaux nicheurs du Nord et du Pas-de-Calais	45,00 €
Biotope : Orchidées d'Europe	65,00 €
Biotope : Planète Collembolles	35,00 €
Biotope : Speed flyers	39,00 €
BIRDIE MEMORY : livre + CD	12,50 €
Delachaux : Abeilles sauvages : Les connaître, les accueillir, les protéger	14,90 €
Delachaux : Arbres d'Europe	39,90 €
Delachaux : Arbres de France	24,50 €
Delachaux : Champignons de France et d'Europe	35,40 €
Delachaux : Chauves-souris d'Europe	39,90 €
Delachaux : Chants et cris d'oiseaux	29,90 €
Delachaux : Découvrir les abeilles sauvages	24,00 €
Delachaux : Identifier les oiseaux par la couleur	19,95 €
Delachaux : Insectes de France et d'Europe	25,00 €

Delachaux : La Vie des eaux douces	30,40 €
Delachaux : Le guide ornitho	32,00 €
Delachaux : Le guide ornitho nouvelle édition	35,00 €
Delachaux : Le petit guide ornitho	19,00 €
Delachaux : Le petit guide ornitho, nouvelle édition	19,90 €
Delachaux : Les Oiseaux par la couleur	20,20 €
Delachaux : Guides des fleurs sauvages	26,40€
Delachaux : Guide pratique des papillons de jour	39,00 €
Delachaux : Mammifères d'Europe, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient	39,00 €
Delachaux : Mauvaise réputation. Plaidoyer pour les animaux mal aimés	19,90 €
Delachaux : Oiseaux des forêts par la couleur	12,50 €
Delachaux : Où voir les oiseaux dans le Nord-Pas-de-Calais	19,00 €
Delachaux : Papillons de France	24,50 €
Delachaux : Plantes par la couleur	29,90 €
Delachaux : Petits animaux des bois et forêts	26,40 €
Delachaux : Reconnaître facilement les animaux	12,90 €
Delachaux : Reconnaître facilement les insectes	12,90 €
Delachaux : Reconnaître facilement les oiseaux	12,90 €
Delachaux : Affreux, sales et marrants, le monde bucolique des mouches et des scorpions	14,90 €
Delachaux : Recueillir et soigner les petits animaux sauvages	25,40 €
Delachaux : Traces d'animaux, 100 vertébrés dans la poche	12,90 €
Delachaux : Qu'est-ce qui se passe ? La pollution des océans expliquées aux tout-petits	13,50 €
Delachaux : Faune des villes, 300 espèces qui vivent parmi nous	22,90 €
Delachaux : Les Super pouvoirs des petites bêtes	12,90 €
Éditions du Ricochet : Les p'tites abeilles	10,50€
Éditions du Ricochet : Les p'tites chauves-souris	9,50€
Éditions du Ricochet : Les p'tites grenouilles	10,50€
Éditions du Ricochet : Les p'tits papillons	9,50€
First édition : Collection Petit Livre Nature 1	2,99 €
First édition : Collection Petit Livre Nature 2	3,99 €
First édition : Collection Petit Livre Nature 3	4,50 €
Gulf Stream éditeur : collection 1, 2, 3, partez !	5,90 €
Gulf Stream éditeur : collection Documentaires animés	8,00 €
Gulf Stream éditeur : collection Dame Nature 1	15,00 €
Gulf Stream éditeur : collection Dame Nature 2	16,00 €
Gulf Stream éditeur : collection Et toc !	12,50 €
Gulf Stream éditeur : collection La Nature te le rendra	11,00 €
Gulf Stream éditeur : collection La vie azimuts	15,00 €
Le lombard éditions : collection Hubert REEVES nous explique	13,45 €
Rustica : Les chants des oiseaux de mon jardin	9,95 €
Salamandre : Agir pour la nature au jardin	24 €
Salamandre : Climat! Sauvons la planète	12,95€
Salamandre : collection Le guide nature	17,00 €
Salamandre : collection Les guides Salamandre	15,00 €

Salamandre : collection Le guide nature, nouvelle édition	19,90 €
Salamandre : collection Jeunesse	24,90€
Salamandre : Histoire nature de la Petite Salamandre pour s'aventurer	14,90€
MATERIEL NATURALISTE	
Boîte à insectes	5,00 €
Jumelles Compact	113,00 €
Loupe de bijoutier	10,00 €
Loupe de poche	3,50 €
Phonescope	12,50 €
Filet télescopique	5,00 €
PAPETERIE	
Carte postale type 1	0,80 €
Carte postale type 2	1,00 €
Carte postale type 3	1,50 €
Carte postale bois	2,80 €
Carte postale bois panoramique	3,80 €
Crayon type 1	2,00 €
Crayon abeille	2,00 €
Crayon animaux de la forêt	4,50 €
Crayon pic vert	2,00 €
Enveloppe bois	2,80 €
Stylo bois WG	10,00 €
PELUCHE	
Peluche type 1	4,50 €
Peluche type 2	5,00 €
Peluche type 3	6,50 €
Peluche type 4	8,50 €
Peluche type 5	10,00 €
Peluche type 6	10,50 €
Peluche type 7	12,00 €
Peluche type 8	12,50 €
Peluche type 9	15,00 €
Peluche type 10	18,00 €
Peluche type 11	20,00 €

2 : Création des tarifs de la boutique du Musée de Plein Air

JARDIN	
Graines type 1	4,00 €
Graines type 2	5,00 €
Graines type 3	2,50 €



26-DD-0438

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**GESTION ET FOURNITURE DES OUVRAGES BOIS/MOBILIERS DANS LES ESPACES
NATURELS - LOT 3 - AVENANT N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n°22NA0403 ayant pour objet la gestion et fourniture des ouvrages bois/mobiliers a été notifié le 26 mai 2023 à la société CHLORODIS, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 120 000 € HT sur la durée totale du marché (4 ans) ;

Considérant que la société SA CHLORODIS a cédé à la SAS COBALYS le fonds de commerce de distribution de fournitures destinées à l'aménagement paysager, aux espaces verts, à l'horticulture, à la pépinière et au maraîchage, exploités notamment sous les enseignes "CHLORODIS", "GRAINOR ESPACES VERTS" SOPROVERT" et "VERT CITE" ;

Considérant que le transfert de propriété et la prise de jouissance effective du fonds de commerce par la société COBALYS ont été fixés au 31 mars 2026 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'à compter de cette date, la SAS COBALYS est substituée à la société SA CHLORODIS dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant du marché n°22NA0403 et de ses éventuels avenants, lesquels se poursuivent dans les mêmes conditions ;

Considérant que la société SAS COBALYS justifie des garanties professionnelles et financières suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de formaliser ce changement par la conclusion d'un avenant de transfert au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert au marché n° 22NA0403 avec les sociétés SA CHLORODIS et SAS COBALYS ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0443

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

2 RUE GEORGES DANTON - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0278 du 17 octobre 2025 relative au bilan de la concertation préalable sur la requalification et le redressement de la rue Danton du secteur de la Porte métropolitaine ;

Vu la délibération du Conseil n° 19 C 0909 du 13 décembre 2019 décidant la mise en place d'un périmètre de sursis à statuer pour les terrains situés dans le périmètre du secteur de la porte métropolitaine ;

Vu la délibération n° 24-C-0057 du vendredi 19 avril 2024 relative au lancement de la concertation préalable sur la requalification et le redressement de la rue Danton du secteur de la Porte métropolitaine ;

Vu la décision directe n° 26-DD-0037 du 23 janvier 2026 portant sur l'exercice du droit de préemption urbain d'un immeuble sis à Lille, 2 rue Georges Danton ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) a exercé son droit de préemption sur l'immeuble à usage d'habitation situé à Lille, 2 rue Georges Danton, repris au cadastre sous la section 298 AP numéros 294, 296 et 300 en cours d'acquisition ;

Considérant la demande de Monsieur Youcef BOUNJOUA et Madame Somia EL FAHSI, auprès de la MEL, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper l'immeuble temporairement en attendant de trouver un logement ;

Considérant que cet immeuble est occupé par le vendeur, Monsieur Youcef BOUNJOUA et Madame Somia EL FAHSI au titre de leur résidence principale ;

Considérant que le bien objet de la présente convention est intégré au patrimoine métropolitain dans le cadre de la politique foncière et patrimoniale de la MEL ;

Considérant que dans l'attente de la mise en œuvre du projet ayant justifié l'acquisition de ce bien et donc sa valorisation, de sa mobilisation, d'une cession, d'une restructuration ou de tout projet d'intérêt général et afin d'éviter la vacance du bien, la Métropole peut autoriser au profit de l'occupant actuel une occupation temporaire, précaire et révocable à tout moment ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de Monsieur Youcef BOUNJOUA et Madame Somia EL FAHSI l'immeuble susmentionné un instant de raison après la signature de l'acte authentique portant sur l'acquisition dudit l'immeuble ;

DÉCIDE

Article 1. L'immeuble, sis à Lille, 2 rue Georges Danton repris au cadastre sous la section AP 298 numéros 294, 296 et 300, d'une contenance de 3 809 m2 est mis à disposition de Monsieur Youcef BOUNJOUA et Madame Somia EL FAHSI afin qu'ils l'occupent temporairement à titre de résidence principale dans l'attente qu'ils retrouvent un logement ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de 7 mois et 5 jours à compter du 26 mai 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance de mille (1.000,00 €) euros mensuels ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de mille euros (1000,00 €) aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre le bien en bon état de propreté et de salubrité ;

Article 7. A la fin de la convention, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties ou par commissaire de justice en cas de défaillance d'une des parties ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0444

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**27 RUE DE L'ESPERANCE - LE VESTIAIRE - BOUTIQUE MULTIMARQUES -
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, fixant la redevance d'occupation du domaine public de l'espace boutique multimarques, sis 27 rue de l'espérance à Roubaix, au sein d'un espace collectif ;

Vu la décision directe n°19 DD 0710 en date du 20 septembre 2019 autorisant l'association le Grand Bassin à occuper la boutique multimarques à compter du 5 août 2019 pour venir à échéance le 4 août 2023 ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine (devenue la métropole européenne de Lille - MEL) a acquis, dans le cadre de l'opération Maisons de Mode (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix), par acte notarié du 31 janvier 2005, l'ensemble immobilier situé au 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant qu'au terme d'un appel à candidature et de la remise des offres en date du 21 juin 2019, l'association Le Grand Bassin, répertorié sous le numéro 789 147 741 00027, dont le siège social est à Roubaix (59100), 47 rue de croix, a été retenue pour occuper la « boutique multimarques » au sein de l'espace collectif ;

Considérant qu'en conséquence, l'association Le Grand Bassin a été autorisée à occuper cette boutique multimarques, située 27 rue de l'espérance à Roubaix en vertu d'une convention d'occupation temporaire en date du 24 octobre 2019, signée en conformité avec la décision directe n° 19 DD 0710 en date du 20 septembre 2019 à compter du 5 août 2019 pour venir à échéance le 4 août 2023 ;

Considérant la décision directe n°23-DD-0674 en date du 4 août 2023 autorisant l'association le grand bassin à poursuivre l'occupation de la boutique multimarques pour une durée d'un an supplémentaire à compter du 5 août 2023 pour venir à échéance le 4 août 2024 ;

Considérant que la MEL a lancé un Appel à Manifestation (AMI) d'Intérêt portant sur le Vestiaire afin de sélectionner un opérateur proposant un projet de valorisation du site dans le cadre d'un bail ou d'une cession ;

Considérant que par suite de la déclaration d'infructuosité de l'AMI portant sur le Vestiaire, les occupants dont les conventions d'occupation arrivaient à échéance se sont trouvés dans une situation économique délicate, en l'absence de visibilité sur leur maintien dans les lieux ;

Considérant qu'à la suite de l'infructuosité de l'AMI, la ville de Roubaix s'est portée acquéreur de l'ensemble des biens initialement portés par l'association Maison de Mode à savoir le site « Le Vestiaire » et les boutiques situées rue Jean Baptiste LEBAS, la ville de Roubaix a sollicité la métropole afin de maintenir l'occupant sur place jusqu'à la cession du bâtiment ;

Considérant ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article L 2122-1-2-4° du code général de la propriété des personnes publiques, la décision par délégation n°25-DD-0181 en date du 19 mars 2025 autorisant l'association le grand bassin à poursuivre l'occupation de la boutique multimarques à compter du 5 aout 2024 pour venir à échéance le 15 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison de la nécessité de mener des investigations complémentaires préalables, la cession du site au profit de la commune de Roubaix n'a pas pu aboutir ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que conformément à l'article L 2122-1-2-4° du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente pour la gestion du domaine a la faculté de permettre la prolongation du titre existant, sous réserve que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente ;

Considérant qu'il convient de proposer de prolonger la durée d'occupation du Grand bassin, dans l'attente de la cession de ce bien immobilier, par le biais de la signature d'une convention d'occupation du domaine à compter du 16 septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026 ;

DÉCIDE

Article 1. L'association Le Grand Bassin, ayant son siège social à Roubaix (59100) 47 rue de croix, est autorisée à poursuivre son occupation du local dénommé « boutique multimarques » composée d'une surface de vente de 240 m² avec réserve de 40 m², vestiaires, sanitaires de 24 m² et sas de 7 m² située au 27 rue de l'espérance, au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT N° 93 pour une durée supplémentaire déterminée à l'article 2 ;

Article 2. Cette prolongation est consentie à compter du 16 septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026, la convention prendra fin automatiquement et de plein droit, sans indemnité au profit de l'occupant, à la date de cession effective du bien à la commune de Roubaix ;

L'occupant sera informé de la date de réalisation de cette cession par le propriétaire, par tout moyen, dans les meilleurs délais ;

À défaut de réalisation de cet événement, la convention prendra fin au terme de la période prévue, sans qu'il soit nécessaire de donner congé ;

S'agissant d'une occupation du domaine public, le propriétaire pourra à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, résilier la convention sans indemnité, moyennant un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée ;

L'occupant pourra également résilier la présente convention à tout moment, moyennant un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Article 3. Cette prolongation se formalisera par la signature d'une convention d'occupation temporaire du Domaine Public, que l'association le grand bassin s'engage à signer ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. La présente convention d'occupation du domaine public est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 9 018,48 € (neuf milles dix-huit euros et quarante-huit centimes) hors taxes et hors charges ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 9 018,48 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0445

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**27 RUE DE L'ESPERANCE - LE VESTIAIRE - MAIL CENTRAL - AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L2122-1-3 4° du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération "Maison de Mode") ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'Espérance à Roubaix ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis par acte notarié en date du 31 janvier 2005, reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à Roubaix, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) l'ensemble immobilier

Décision directe Par délégation du Conseil

situé à Roubaix 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve un mail piétonnier ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant que l'article L2122-1-3 4° du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : " L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

Considérant que le mail central piétonnier constitue le prolongement naturel des boutiques ateliers occupées par les créateurs. Il permet de favoriser la circulation du public au sein de l'ensemble immobilier et d'assurer la visibilité des créations exposées dans les boutiques ateliers.

Sa fonction est donc de mettre en avant les jeunes créateurs et leurs productions, en valorisant leurs savoir-faire auprès du public dans une logique de vitrine et d'animation du site ;

Considérant que l'organisation d'une procédure de sélection préalable à l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique n'est donc pas justifiée au cas présent ;

Considérant la demande en date du 20 mars 2026 de l'association « LE GRAND BASSIN » répertorié sous le numéro 789 147 741 00027 visant à occuper temporairement le mail central et l'espace bar situés au 27, rue de l'Espérance à Roubaix du 22 au 25 mai 2026, dans le cadre de l'organisation d'un marché rassemblant des créateurs, nommé "La nuit des Arts" ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande et d'autoriser l'occupation ;

DÉCIDE

Article 1. L'Association LE GRAND BASSIN, ayant son siège social à Roubaix (59100) 47 rue de croix, est autorisée à occuper le bien suivant : le mail central d'une surface de 362 m² et l'espace bar d'une surface de 74,40 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé à Roubaix, 27

Décision directe
Par délégation du Conseil

rue de l'Espérance, repris au cadastre sous la section LT numéro 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser un marché rassemblant des créateurs, nommé "La nuit des Arts" ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée maximum de 4 jours sur une période s'écoulant du 22 au 25 mai 2026 ;

Article 3. La présente autorisation est accordée aux conditions et charges reprises dans la décharge de responsabilité que l'occupant s'engage à signer ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 77,19 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.